

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

ANNEE 2010

CGI - Articles 1635-O quinquies et 1519 G¹

IMPORTANT
La date limite de dépôt de la déclaration est fixée au 2ème jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 4 mai 2010.
A titre exceptionnel, la date est reportée au 15 juin 2010.

Propriétaire ou concessionnaire au 1^{er} janvier 2010

Dénomination :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal / Commune :

Téléphone :

Adresse électronique :

N°SIREN :

CODE DEPARTEMENT	COMMUNE		NOMBRE DE TRANSFORMATEURS AVEC UNE TENSION EN AMONT COMPRISE ENTRE 50 ET 130 KILOVOLTS	NOMBRE DE TRANSFORMATEURS AVEC UNE TENSION EN AMONT COMPRISE ENTRE 130 ET 350 KILOVOLTS	NOMBRE DE TRANSFORMATEURS AVEC UNE TENSION EN AMONT SUPERIEURE A 350 KILOVOLTS	MONTANT
	CODE INSEE	LIBELLE				
NOMBRE TOTAL DE TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES						
IMPOSITIONS						
TOTAL DES IMPOSITIONS :						
PRELEVEMENT SUPPLEMENTAIRE (1,5%)² :						
SOMME A PAYER :						

² Au titre de l'année 2010, l'imposition majorée d'un prélèvement supplémentaire de 1,5% est perçue au profit du budget général de l'Etat.

DATE ET SIGNATURE :

Déclaration à retourner avant le 15 juin 2010 à :

Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine
Service de la Fiscalité Directe Locale
167-177 avenue Frédéric & Irène Joliot Curie
92013 Nanterre cedex
ddfip92.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



1 Article 1635-O quinquies : Il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 quater A et 1599 quater B

Article 1519G : I. - L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

II. L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

III. le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

IV. - Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.